

**Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique pour le projet de
modification des installations exploitées par la SAS Distillerie de la Bertonnière
à Saint-Martial-de-Mirambeau (17150)
(création d'une unité de méthanisation)**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du **lundi 2 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026 inclus**, soit une durée de 22 jours, portant sur la demande de modification des conditions d'exploiter de la SAS Distillerie de la Bertonnière pour implanter une unité de méthanisation au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau (17150).

Article 2 : Le porter-à-connaissance transmis dans ce cadre par la SAS Distillerie de la Bertonnière ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire seront consultables le temps de la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Participation-du-public/Participations-en-cours>

Article 3 : Le public pourra faire part de ses observations ou propositions par courrier électronique (en précisant en objet le projet concerné) à l'adresse suivante :

pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Article 4 : Avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera :

- mis en ligne sur les sites internet des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente ;
- affiché par les soins du maire de la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau, commune d'implantation du projet ;
- affiché par les soins des maires des communes suivantes, concernées par le plan d'épandage :

Pour le département de la Charente : Chalais et Chantillac

Pour le département de la Charente-Maritime : Allas-Bocage, Boisredon, Champagnolles, Chevanceaux, Clion, Consac, Courpignac, Coux, Expiremont, Jussas, Léoville, Le Pin, Lornac, Mérignac, Messac, Mirambeau, Montendre, Nieul-le-Virouil, Pommiers-Moulons, Rouffignac, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Georges-des-Agoûts, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Martial-de-Mirambeau (également commune d'implantation du projet), Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Salignac-de-Mirambeau, Semillac, Semoussac, Soubran, Sousmoulins, Tugéras-Saint-Maurice et Vibrac.

Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité d'affichage sera dressé par le soin du maire de la commune d'implantation du projet ainsi que par le soin des maires des communes concernées par le plan d'épandage. Il sera à adresser à la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 5 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau, commune d'implantation du projet, est appelé à donner son avis, dans un délai de deux mois, sur la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la SAS Distillerie de la Bertonnière.

Article 6 : La décision ne peut être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac,

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Jonzac,

Les Maires de Allas-Bocage, Boisredon, Chalais, Champagnolles, Chantillac, Chevanceaux, Clion, Consac, Courpignac, Coux, Expiremont, Jussas, Léoville, Le Pin, Lorignac, Mérignac, Messac, Mirambeau, Montendre, Nieul-le-Virouil, Pommiers-Moulons, Rouffignac, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Georges-des-Agoûts, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Salignac-de-Mirambeau, Semillac, Semoussac, Soubran, Sousmoulins, Tugéras-Saint-Maurice et Vibrac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à l'exploitant.

La Rochelle, le 13 OCT. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

